

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficace et efficiente.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dû aux agents physiques (vibrations) (16^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE)

La directive avait pour objectif de minimiser l'incidence des maladies et des accidents causés par l'exposition des travailleurs aux vibrations. L'accent était mis sur les problèmes de santé à long terme plutôt que sur les accidents graves, même si certains risques aigus pour la sécurité étaient également identifiés.

A cet égard, la directive fixait des exigences minimales pour la protection des travailleurs exposés à des vibrations du corps entier ou de la main ainsi que des **valeurs limites d'exposition** et des valeurs d'action en ce qui concerne l'exposition quotidienne aux vibrations.

L'étude d'évaluation a formulé un certain nombre de recommandations pour la marche à suivre lors de l'élaboration de la future directive :

- **fixation de valeurs limites** : les valeurs limites devraient être révisées du fait que les machines modernes émettent généralement moins de vibrations et que de nombreux processus de production ont été automatisés. Certaines valeurs limites pourraient être réduites car des solutions techniques peu coûteuses sont maintenant disponibles pour réduire les vibrations. Il est donc recommandé de clarifier les procédures d'adoption/de modification des valeurs limites et des valeurs d'action et, le cas échéant, d'harmoniser celles-ci avec les autres directives sur les agents physiques ;
- **revoir la procédure d'évaluation des risques prévue par la directive** : l'idée serait d'inclure la disposition de la directive 2003/10/CE (directive bruit) obligeant les employeurs à accorder une attention particulière à l'extension de l'exposition au-delà des heures normales de travail sous la responsabilité de l'employeur;
- examiner les mesures de gestion des risques afin de s'assurer qu'elles incluent des mesures sur la limitation de la durée et des niveaux de l'exposition;
- envisager d'utiliser un instrument commun pour les vibrations et le bruit en utilisant par exemple les exigences plus strictes fixées par la convention (n° 148) sur l'environnement de travail (pollution atmosphérique, bruit et vibrations) de l'OIT.